



Arrêt

n° 76 166 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mars 1976 à MBacke. Vous êtes célibataire, sans enfants et résidiez à Madina Touré où vous étiez au service d'un marabout depuis que vous aviez 11 ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre père est l'assistant d'un marabout puissant nommé Sérigne Cheikh Touré. Quand vous avez 11 ans, vous emménagez chez ce dernier pour apprendre le coran et cultiver ses champs. Vous partagez votre nouveau domicile avec 110 autres résidents et n'êtes pas rémunéré pour votre travail. Vous vous

sentez exploité et ne voulez pas de cette vie menée sous le signe de la religion. Cependant, votre marabout ne veut pas que le vous quittiez. En 2007, deux disciples qui tentent de fuir sont tués. Au cours des années, plusieurs disciples qui veulent échapper au joug du marabout se font enfermer et maltraiter.

Vous constatez également qu'un ami, de confession chrétienne, était parvenu à trouver plus facilement du travail grâce auquel il gagnait bien sa vie. Vous décidez donc de devenir à votre tour chrétien. Vous en parlez à votre père qui vous l'interdit et vous ordonne de continuer à étudier le coran.

En août 2010, vous manifestez votre mécontentement quant aux traitements du marabout auprès de Cheikh Seck, un commerçant de Dakar qui pourvoit le maraboute en nourriture lors d'événements religieux. Vous lui en parlez régulièrement et il propose d'organiser votre départ. Début février 2011, à l'insu de tous, votre ami Kharim Diop vient vous chercher à l'aube. Il vous conduit chez lui à Touba et Cheikh Seck y vient vous chercher deux heures après. Ce dernier vous emmène alors à Pikine où vous restez pendant une semaine.

Vous quittez le Sénégal en compagnie de Cheikh Seck le 15 février 2011. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation A

près avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général observe que les faits dont vous avez fait état lors de votre audition du 29 juillet 2011 concernent le droit commun et sont donc étrangers aux cinq critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la confession religieuse, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, vous craignez d'être persécuté par le marabout Sérigne Cheikh Touré et ses talibés parce que vous avez fui la maison de ce premier qui vous forçait à travailler pour son compte.

Dès lors que la persécution que vous craignez n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitiez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, celles-ci ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état. En effet, vous dites ne pas avoir demandé la protection de vos autorités parce que les marabouts sont « plus forts » que la police (audition CGRA, p. 14). Or, il y a des cas connus de marabouts dont les infractions à la législation ont été sanctionnées par la justice sénégalaise (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Ainsi, vous auriez dû au moins tenter de demander la protection de vos autorités, soit dans votre région d'origine, soit à Dakar, où vous avez passé près d'une semaine avant votre départ, ce que vous n'avez pas fait (audition, p. 15). Le Commissariat général rappelle ici que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection nationale. Or, confronté aux persécutions d'un acteur non étatique,

vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles et vous n'avez pas démontré que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Pour ce qui est de votre désir de vous convertir au christianisme, le Commissariat général relève tout d'abord que, dans le contexte du Sénégal, une telle volonté n'entraîne pas une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général - dont copie est versée au dossier administratif - que la liberté de religion est largement respectée au Sénégal dont la Constitution et les lois garantissent la libre pratique de la foi. Ces lois sont appliquées dans la vie quotidienne et aucun fait d'abus sociétal ou de discrimination basée sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse n'a été répertorié au cours des dernières années (voir farde « Information des pays » dans le dossier administratif). Quoiqu'il en soit, vous ne parvenez pas davantage à convaincre de la réalité de votre désir de conversion. Ainsi, si vous évoquez cette volonté dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli le 28 février 2011, vous n'y faites pas allusion spontanément lors de votre audition du 29 juillet 2011. Ce n'est qu'à l'initiative de l'Officier de protection que vous abordez très succinctement ce sujet (CGRA 29.07.11, p. 12). Vous n'évoquez toutefois aucun fait concret en lien avec cette volonté de conversion et il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche en vue de vous convertir (ibidem). Notons pour le surplus que vous êtes incapable de préciser quel rite chrétien vous envisagez d'embrasser (ibidem) et que votre motivation initiale de conversion, à savoir la facilité que semblent rencontrer les chrétiens sur le marché du travail, ne constitue pas un indice sérieux d'une volonté réelle de conversion religieuse.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur ne prouvent que votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole

additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer ne prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préliminaires

En ce que la requête allègue dans ses développements, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à une violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant était renvoyé dans son pays, en ajoutant que « la situation au Sénégal est peu propice pour le requérant, les droits humains sont violés et aucune protection efficace contre l'esclavage n'est opérationnelle ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse estime, en substance, dans la décision attaquée, que les faits relatés relatifs au travail du requérant chez un marabout ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève, que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités quant à la crainte qu'il relate en raison de ses relations avec un marabout. Elle expose que sa volonté de conversion au christianisme n'emporte aucune crainte, selon les informations objectives dont elle dispose, et que cette volonté de conversion n'est pas établie.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et estime que les faits se rattachent à la convention de Genève dans la mesure où elle craint pour sa vie et qu'elle était réduite à la condition d'esclave ; elle invoque une violation de l'article 3 CEDH à ce propos. Elle rappelle les règles régissant l'administration de la preuve en matière d'asile. Elle estime également qu'elle ne pouvait solliciter la protection de ses autorités et s'en réfère aux informations de la partie défenderesse contenues dans le dossier administratif. Elle ajoute que son récit est précis et cohérent, et que le requérant « souhaite devenir chrétien car il est convaincu qu'il s'agit d'une religion souple et dépourvue d'esclavagisme forcé ».

S'agissant de la crainte que le requérant dit éprouver en raison du fait qu'il est exploité par un marabout, indépendamment de la question de savoir si les faits entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer ne pas avoir demandé la protection de ses autorités au motif que les marabouts sont plus forts que la police (rapport d'audition, page 14).

Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, les informations citées par la partie requérante en termes de requête qui sont des informations de la partie défenderesse présentes au dossier administratif ne peuvent suffire à démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En outre, le Conseil constate que les informations citées par la partie requérante concernent en particulier le viol, agression que le requérant n'a pas déclaré avoir vécue. La partie requérante expose que ces informations font état d'arrestations de marabout dans des cas qui ne concernent pas l'esclavage. Si ces informations font état du rôle important des marabouts au niveau social, politique et économique, elles ne suffisent néanmoins pas à démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne dépose aucune information qui soit de nature à étayer son propos, développé en termes de plaidoirie lors de l'audience, selon lequel les esclaves de marabouts seraient sous leur influence et n'auraient pas accès à la protection de leurs autorités.

De plus, en ce que la partie requérante rappelle qu' « un demandeur d'asile n'est pas obligé de risquer sa vie dans la recherche d'une protection non effective d'un Etat, dans le simple objectif de démontrer cette ineffectivité », le Conseil constate que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités et n'a pas cherché à le faire. Il n'est de plus nullement démontré que le requérant aurait mis sa vie en danger en tentant de s'adresser à ses autorités nationales.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir apporté de pièces probantes quant à ce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

S'agissant de la crainte que le requérant dit éprouver en raison de sa volonté de conversion au christianisme, la partie défenderesse a estimé que cette crainte n'était pas établie et s'est appuyée sur les informations objectives dont elle dispose qui font état, en substance, de la liberté de religion au Sénégal. Elle estime ensuite que le requérant n'établit nullement la réalité de cette volonté de conversion.

En termes de requête, le requérant se borne à exposer qu'il « souhaite devenir chrétien car il est convaincu qu'il s'agit d'une religion souple et dépourvue d'esclavagisme forcé ». Force est de constater que la requête ne comporte aucun argument qui soit de nature à rencontrer les motifs de la décision attaquée et à les contester de manière pertinente.

Le Conseil observe que les constats posés par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils permettent de considérer que la crainte que le requérant dit éprouver en raison de sa volonté de conversion au christianisme n'est nullement établie. Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET